

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DU TERROIR COUVERT D'ALTENSTADT**

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-2, L.2542-10 et L. 2122-29,
- Vu le Code Pénal et notamment des articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3,
- Vu le Code Local des Professions et notamment les articles 426 et 56,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la transmission de l'arrêté au syndicat des commerçants non sédentaires du Bas-Rhin,

Considérant qu'il convient d'adopter la réglementation du marché mensuel d'Altenstadt.

ARRÊTE :

1/ ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 : Fixation du jour du marché

Le marché mensuel a lieu à Altenstadt le dernier vendredi de chaque mois.

Lorsqu'un marché tombe sur un jour de fête légale, il est avancé au vendredi précédent.

Article 2 : Lieu du marché

Le marché mensuel se tient au 29 rue principale dans le jardin du Presbytère catholique.

Lorsque les circonstances l'exigent, le marché est déplacé sur le parking de la salle des fêtes.

Article 3 : Ouverture du marché

L'heure d'ouverture du marché est fixée à 16 heures et ce, quelle que soit la période.

Article 4 : Clôture du marché

L'heure de fermeture du marché est fixée à 20h00.

Lorsque les conditions météorologiques l'exigent ou pour toute autre raison de sécurité, les agents de la Police Municipale peuvent décider la clôture du marché à tout moment.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ces horaires à tout moment.

Tout commerçant doit avoir retiré son stand, ses marchandises invendues ainsi que les déchets encombrants au plus tard à l'heure indiquée ci-dessous.

Article 5 : Stationnement des véhicules

En dehors des camionnettes magasins, seuls les commerçants expressément autorisés à garder leur véhicule à l'arrière de leur stand peuvent stationner dans l'emprise du marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Les autres commerçants sont invités à stationner leur véhicule sur les places de stationnement matérialisées en dehors du périmètre du marché dans le respect des dispositions du Code de la Route et des arrêtés municipaux.

Pour assurer le déchargement et le chargement de leurs stands avant l'ouverture et après la fermeture du marché, tous les commerçants pourront accéder au périmètre du marché avec leur véhicule.

Les commerçants non autorisés à stationner dans l'enceinte du marché mensuel devront avoir quitté le périmètre avant l'ouverture du marché et chacun devra avoir quitté le périmètre au plus tard, une heure après la clôture du marché.

Article 6 : Sécurité dans le périmètre du marché

Aucune exposition de marchandises à même le sol ne doit gêner la libre circulation des piétons. Les commerçants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires garantissant la stabilité et la sécurité de leurs stands dans le respect de la réglementation en vigueur et du présent règlement.

Toutes les indications données par les agents de la Police Municipale devront être scrupuleusement respectées.

2/ ORGANISATION DES ACTIVITÉS COMMERCANTES

Article 7 : Activités interdites

Le marché est réservé à la vente au détail. Les activités déclinées ci-dessous y sont interdites :

- La vente en gros à des intermédiaires
- Les stands d'information politique, syndicale ou religieuse
- La distribution de tracts en tout genre
- Les jeux de hasard, de loterie ou d'argent
- Le colportage
- La vente aux enchères, à la criée ou au podium

- Les activités de photographe et/ou de filmeur

Sont interdits à la vente les produits déclinés ci-dessous :

- Les produits alimentaires ou de consommation issus de fabrication ou de la production industrielle
- Les journaux et magazines
- Les articles d'épicerie en conserve industrielle
- Les armes de tout genre, tant d'estoc que de taille
- Les pièces d'artifice (pétards, fusées, ...)
- Les vieux linges ou vieux vêtements (fripes)
- Les véhicules en tout genre

Article 8 : Activités autorisées sur le marché

Les produits déclinés ci-dessous peuvent être mis en vente au détail :

- Les produits naturels et artisanaux
- Les comestibles frais de toute nature tels que le beurre, les fromages, les œufs
- Les produits frais se rapportant à l'élevage et à la pêche (boucherie, charcuterie, gibier, volailles, poissons, ...)
- Les préparations culinaires (traiteurs)
- Les produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie de fabrication artisanale
- Les produits issus de la culture maraichère ou fruitière
- Les produits naturels bruts tels que le miel, les champignons, les épices, le savon, ...
- Les plantes et fleurs

Pour les autres produits, les demandes seront examinées au cas par cas dans le respect des articles précédents.

Article 9 : Exercice des activités commerciales

A / Les commerçants ambulants, s'installant sur le marché doivent être en possession des titres en cours de validité attestant leur qualité professionnelle.

Par ailleurs, ils doivent pouvoir justifier de la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité civile dans l'exercice de leur activité. Ces titres ou attestations devront être produits préalablement à l'attribution d'un emplacement et doivent être présentés sur réquisition des agents de la Police Municipale.

B / Documents obligatoires pour exercer une activité ambulante sur le domaine public :

B.1 / Pour :

- Le chef d'entreprise (personne physique ou morale)
- Les associés
- Le conjoint collaborateur (inscrit sur le registre de commerce de son conjoint, chef d'entreprise)

B.1.a / S'il est commerçant artisan non sédentaire

- Le justificatif d'inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers
- La carte de commerçant non sédentaire, un récépissé de déclaration, une attestation provisoire ou livret spécial de circulation modèle « A » (sans domicile fixe) ou un avis d'imposition de la taxe professionnelle de l'année en cours ou l'année précédente
- Les justificatifs d'inscription aux différentes caisses sociales (URSSAF, assurance maladie, caisse vieillesse)

B.1.b / S'il est producteur agricole

- Carte d'inscription à la mutuelle sociale agricole

B.2 / Pour le salarié exerçant de manière autonome

- La photocopie des documents obligatoires exigés pour les chefs d'entreprise
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois

B.3 / Pour l'aide familiale non salariée exerçant de manière autonome

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires

B.4 / Pour l'étranger, chef d'entreprise

- Mêmes documents obligatoires que ceux exigés pour les chefs d'entreprise de nationalité française
- Titre de séjour ou carte de commerçant étranger

B.5 / Pour le salarié étranger exerçant de manière autonome

- Mêmes documents obligatoires que ceux exigés pour les salariés de nationalité française
- Titre de séjour
- Carte de travailleur étranger

Ces dispositions sont également applicables aux commerçants, artisans, personnes physiques ou morales sédentaires, si elles se livrent à des activités non sédentaires sur le marché hebdomadaire hors de leur commune.

Les prescriptions légales et réglementaires applicables à l'affichage des prix et à la consommation des denrées doivent être respectées.

La qualité, la salubrité ou la régularité de la vente des denrées alimentaires ou des autres produits peut faire l'objet de contrôles par les agents de services compétents, et, en particulier, par :

- Les services vétérinaires et l'inspection de la salubrité des denrées alimentaires (direction départementale de l'agriculture et de la forêt)
- La direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 10 : Propreté des marchés

La présence de chiens, chats ou tout autre animal domestique est interdite dans le périmètre du marché, exception faite des chiens d'aveugle.

Pendant toute la durée du marché, chaque commerçant est responsable du maintien de la propreté de son emplacement et de ses abords immédiats.

Les commerçants qui installent des stands, notamment sur tréteaux, doivent habiller l'avant de leur étalage afin que le dessous des stands ne soit pas visible depuis les couloirs de circulation.

Avant de quitter le marché, chaque commerçant doit assurer le balayage de son emplacement. Les déchets de toute nature ainsi que les résidus de balayage doivent être rassemblés de telle sorte que les services municipaux puissent procéder à leur enlèvement.

Les emballages et objets encombrants doivent être emportés par les commerçants.

Aucune détérioration du revêtement du sol n'est autorisée ou tolérée, en particulier, par des piquets ou tout autre moyen de fixation. Chaque commerçant doit notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger le sol des projections de matières grasses ou salissantes.

Les réparations ainsi que le nettoyage ou dégraissage du sol s'avérant nécessaires en cas de détérioration ou de salissure importante sont effectuées par les services municipaux aux frais du titulaire de l'emplacement.

3/ ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 11 : Occupation des emplacements

L'emplacement de vente sera attribué uniquement sur demande écrite adressée au Maire au moins un mois avant les dates des marchés auxquels le commerçant veut participer.

L'emplacement attribué doit être scrupuleusement respecté par chaque commerçant, en particulier, en ce qui concerne son linéaire, sa profondeur, l'alignement ou la possibilité de stationnement d'un véhicule ainsi que la circulation autour de l'emplacement.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère strictement personnel. Un emplacement ne peut être occupé que par le commerçant lui-même ou par ses employés. Il ne pourra en aucun cas être prêté, loué ou cédé à un autre commerçant.

Sans l'accord des agents de la Police Municipale, un commerçant ne peut occuper un emplacement différent de celui qui lui avait été attribué, même dans le cas d'un échange avec un autre commerçant.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commercial ou autre sur celui-ci.

Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment si les circonstances l'exigent sans que son occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou dédommagement.

Article 12 : Attribution des emplacements

Les commerçants qui fréquentent régulièrement le marché ont la possibilité de souscrire un abonnement annuel dans la mesure des places disponibles. Cet abonnement leur garantit un emplacement fixe sur les marchés.

Si, au moment de la demande d'abonnement, aucun emplacement n'est disponible, la candidature est inscrite sur une liste d'attente. Les éventuelles attributions ultérieures respecteront l'ordre d'inscription.

L'abonnement est en principe souscrit pour une année entière. Une exception est faite pour la vente de certains produits saisonniers (glaces, marrons, fruits, ...). Dans ces cas l'abonnement peut être trimestriel ou semestriel.

L'attribution ; le renouvellement ou l'échange d'emplacement par abonnement doit être sollicité chaque année par écrit avant le 15 décembre.

La demande doit être accompagnée de la copie des justificatifs déclinés à l'article 9.

L'attribution ou le changement d'emplacement se fait selon le seul critère de l'ancienneté. Toutefois, le service chargé de la gestion des marchés peut écarter ce critère lorsque des circonstances particulières l'exigent (sécurité, contraintes techniques, intérêt général, ...).

Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment lorsque les circonstances l'exigent, sans que son occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou dédommagement.

Tout emplacement non occupé par son abonné à l'heure d'ouverture du marché, peut être attribué à un autre commerçant par tirage au sort, sans que l'abonné puisse faire valoir de revendication.

Le renouvellement de l'abonnement ne peut être accordé que dans la mesure où l'abonné s'est acquitté de la totalité des droits de place dus au titre de l'année précédente dans les délais prescrits ci-dessous (article 13).

L'abonnement souscrit, en principe, pour une année, peut être dénoncé par son titulaire à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'emplacement non occupé à l'ouverture du marché, ceux-ci pourront être le cas échéant attribués par les agents placiers aux personnes qui se présentent dans l'ordre d'arrivée, sous réserve que l'activité du commerçant puisse y être exercée (cf. articles 7 et 8).

Un emplacement ainsi attribué ne confère aucun droit au commerçant même si celui-ci lui a été attribué à plusieurs reprises.

Article 13 : Droits de place

Toute occupation d'un emplacement à l'occasion des marchés, pour quelque durée que ce soit, donne lieu à la perception d'un droit de place fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant de ce droit de place est fixé soit par stand soit par mètre linéaire pour une profondeur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 12 mètres.

En cas d'abonnement les droits de place sont perçus à la fin de l'année en fonction de la présence effective des commerçants.

A noter que 3 semaines de congés pourront être accordées à chacun des commerçants.

Toute absence injustifiée sera sanctionnée par le paiement de la redevance habituelle.

Dans le cadre des congés, les abonnés devront prévenir les agents de la Police Municipale au minimum 15 jours avant la période de congés.

En cas d'absence pour tout autre motif, les commerçants devront avertir les agents de la Police Municipale avant l'heure d'ouverture du marché, soit 14 h le vendredi après-midi, au plus tard.

4/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Non respect du présent règlement

Le non respect des dispositions du présent règlement ou le refus de donner suite aux injonctions des agents placiers ou des agents de la force publique fera l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction aux règles relatives à l'occupation du domaine public.

Indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires pour ces infractions, le contrevenant fera l'objet de la procédure de sanction suivante :

- 1^{ère} et 2^{ème} infraction : avertissement
- 3^{ème} infraction : exclusion temporaire de deux mois
- 4^{ème} infraction : exclusion temporaire de quatre mois
- 5^{ème} infraction : exclusion définitive

Après information de l'intéressé lui permettant de présenter les observations écrites éventuelles, ces mesures d'exclusion temporaires ou définitives sont notifiées au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Il est interdit de troubler l'ordre et la tranquillité ou de porter atteinte à la moralité des marchés. Sont ainsi prohibés :

- Les rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques
- Le racolage ou le pistage de client
- Le fait de laisser tourner le moteur des véhicules en stationnement
- L'utilisation d'appareils amplificateurs de sons dont le volume sonore excède 65 décibels.

- Article 16 :** Le présent règlement entrera en vigueur le 30 septembre 2022
- Article 17 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 18 :** Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie le 29/09/2022 .
- Article 19 :** Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution et du contrôle du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L. 2122-29 du CGCT.
- Article 20 :** Notification du présent règlement à mesdames et messieurs :

Le Major, Commandant la Brigade de Wissembourg,
Le Directeur Général des Services,
Le Chef des Services Techniques de la Ville de Wissembourg,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

Fait à Wissembourg, le 28 septembre 2022

Le Maire,


Sandra FISCHER-JUNCK.

